TITRE III - DISPOSITIONS FINALES

Art. 34: La presente loi abroge et remplace **toutes** dispositions anterieures contraires.

Art. 35: La presente loi sera executee comme loi de l'Etat.

Fait a Lome, le 14 octobre 2009

Le President de La Republique Faure Essozimna GNASSINGBE

Le Premier ministre
Gilbert Fossoun HOUNGBO

LOI N° 2009-026 DU 06 NOVEMBRE 2009 AUTORISANT L'ADHESION DU TOGO A LA CONVENTION RELATIVE AUX GARANTIES INTERNATIONALES PORTANT SUR LES MATERIELS D'EQUIPEMENT MOBILES ETA SON PROTOCOLE SUR LES QUESTIONS SPECIFIQUES AUX MATERIELS D'EQUIPEMENTAERONAUTIQUES, SIGNES AU CAP LE 16 NOVEMBRE 2001

L'Assemblée nationale a délibéré et adopte ; Le President de République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier: Est autorisee l'adhesion du Togo a la convention relative aux garanties internationales **portant** sur les materiels d'equipement mobiles et a son protocole sur les questions specifiques aux materiels d'equipement aeronautiques, signes au CAP le 16 novembre 2001.

Art. 2: La presente loi sera executee comme loi de l'Etàt.

Fait a Lome, le 6 novembre 2009

Le President de La Republique Faure Essozimna GNASSINGBE

Le Premier ministre
Gilbert Fossoun HOUNGBO

LOI N° 2009- 024 du 30 OCTOBRE 2009 PORTANT CREATION DU CENTRE DE FORMATION DES PROFESSIONS DE JUSTICE

L'Assemblée nationale a délibéré et adopte ; Le President de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

CHAPITRE 1° - DE LACREATION E'T DES MISSIONS DU CENTRE DE FORMATION Article premier: Il est créé un Centre de Formation des Professions de Justice (CFPJ), ci-après dénommé «Centre de formations, qui a pour mission la formation initiale et continue des professionnels de justice, des auxiliaires de justice, dont des officiers publics et des officiers ministeriels.

II dispense aux élèves recrutes sur concours, un enseignement qui les rend aptes a exercer les fonctions qui leur seront confiees dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice.

Les formations dispensees par le centre de formation tendent a l'objectivite du savoir et respectent la diversite des opinions. Elles ne doivent pas être orientees politiquement, ideologiquement ou religieusement.

Elles sont ouvertes aux ressortissants togolais et etrangers dans des conditions fixees par decret en conseil des ministres.

Art. 2: Le centre de formation confere, dans des conditions fixees par decret en conseil des ministres, les grades, diplômes et certificats sanctionnant les etudes et formations dispensees dans les departements qui le composent. Il confere egalement des titres honorifiques.

Art. 3: Le Centre de Formation des Professions de Justice (CFPJ) est un etablissement public jouissant de l'autonomie administrative et financiere.

Art. 4: Le centre de formation releve du president de la Republique avec delegation de tutelle administrative et technique au **ministre** charge de la Justice.

CHAPITRE II - DES DEPARTEMENTS DU CENTRE DE FORMATION

Art 5: Le centre deformation est compose de departements **créés** par decret en conseil des ministres sur le rapport du **ministre** charge de la Justice.

Art. 6: Les departements sont **placés sous** la responsabilite d'un directeur des etudes et des stages, qui est charge de l'organisation des enseignements et des modalites d'evaluation **sous** l'autorite du directeur general.

Le directeur des etudes et des stages est assiste par les organisations representatives des professions formees au centre.

Art. 7: L'organisation et le fonctionnement du centre de formation sont precises par decret en conseil des ministres. Les conditions et modalites d'inscription dans les differents departements du centre de formation, ainsi que le